

**ARRETE MINISTERIEL RELATIF AUX SUBVENTIONS OCTROYEES POUR LES
ACTIONS DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DU DECRET DU 3 FEVRIER
2005 SUR LE PLAN MOBILISATEUR DES TECHNOLOGIES ET DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - PMTIC ET DE L'ARRETE
D'EXECUTION DU GOUVERNEMENT WALLON DU 14 JUILLET 2005**

La Ministre de la formation,

Vu le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005, en particulier l'article 12.

Vu l'avis du Comité de suivi remis en séance du 15 mars 2007.

ARRETE :

Article 1^{er} :

- Le calcul de la subvention octroyée aux opérateurs de formation agréés pour les modules de formation donnés les samedis et dimanches dans le cadre d'action de sensibilisation s'établit, par journée de formation, selon la formule de forfait suivante :

6 heures de formation par journée x 80 % des ordinateurs disponibles x 10 € par heure.

- En aucun cas, la subvention forfaitaire ne peut dépasser le montant de 600 € par jour de formation.
- Sur la base de cette formule, la subvention forfaitaire par journée de formation est de :
 - 576 € pour un organisme disposant de 12 ordinateurs;
 - 480 € pour un organisme disposant de 10 ordinateurs;
 - 432 € pour un organisme disposant de 9 ordinateurs;
- Parmi les ordinateurs disponibles, on ne peut comptabiliser l'ordinateur mis à la disposition du formateur.

Article 2 :

- La liquidation de la subvention telle que fixée à l'article 12, alinéa 1^{er}, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 est soumise à la communication préalable à l'Administration des documents suivants :
 - Une déclaration de créance;
 - la liste des personnes ayant suivi les formations.
- Ces documents originaux doivent se rapporter à la période à couvrir par la subvention.

Article 3 :

- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 06/06/2007



Marie ARENA,
Ministre de la Formation